



**Décision n° CODEP-DTS-2018-050950**  
**du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2018**  
**autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies**  
**alternatives à modifier de manière notable les modalités d'exploitation**  
**autorisées des installations nucléaires de base n° 37-A, dénommée STD,**  
**n° 56, dénommée Parc d'entreposage des déchets et n° 164, dénommée**  
**CEDRA, exploitées sur le site de Cadarache**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2004-1043 du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu la décision ASN n° 2017-044686 du 9 novembre 2017 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 37-A, dénommée STD, n° 56, dénommée Parc d'entreposage des déchets et n° 164, dénommée CEDRA, exploitées sur le site de Cadarache ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 320 du 18 juin 2018 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2018-050946 du 24 octobre 2018 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant que, par courrier du 18 juin 2018 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation de modification portant sur la réalisation de transports internes de déchets technologiques contaminés par des substances radioactives et contenant de l'amiante, bloqués dans un mortier de ciment et chargés dans un emballage appelé Château MI, dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 37-A (STD), n° 56 (Parc d'entreposage des déchets) et n° 164 (CEDRA) ;

Considérant que cette demande vise à permettre la présence d'amiante dans les colis déjà autorisés pour le transport interne, dans les conditions prévues par la disposition spéciale n° 168 du chapitre 3.3 de l'ADR ; que, de ce fait, le transport d'amiante sous cette forme n'est pas soumis à la réglementation applicable au transport des matières dangereuses sur la voie publique ;

Considérant que cette demande consiste, par rapport à celle accordée par la décision ASN n° 2017-044686 du 9 novembre 2017 susvisée, à obtenir l'autorisation de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'utilisation des châteaux MI en l'attente du déploiement d'un nouveau modèle de colis ;

Considérant que les caractéristiques du colis Château MI demeurent inchangées, de même que les conditions de transport interne,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation des installations nucléaires de base n° 37-A, n° 56 et n° 164 dans les conditions prévues par sa demande du 18 juin 2018 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 octobre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Signé : Fabien FÉRON**